

- Convention - veut dire l'accord qui incorpore ces modalités et tout autre document convenu entre les deux parties.
- Client - veut dire la personne, l'organisme ou la société qui est convenu d'accepter les Prestations selon la Convention.
- RAL - veut dire Railway Approvals Ltd.
- Prestations - veut dire les Prestations que RAL effectuera.
- Avenant - veut dire toute modification aux Prestations ou à la Convention.
- Cette Convention n'entrera pas en vigueur jusqu'à ce que RAL accepte la commande du Client des Prestations et les modalités suivantes seront jugées d'être incorporées dans la Convention.
 - RAL garantit qu'il utilisera une habileté, un soin et une assiduité raisonnable en effectuant les Prestations. RAL nommera une personne d'une compétence apte qui consacrera son habileté et son expérience à la fourniture des Prestations référencées dans la Convention. Le Client aussi nommera un individu qui sera responsable de la co-ordination et de la surveillance des Prestations à être fournies ci-dessus.
 - Les prix constatés sont basés sur la fourniture des Prestations pendant les heures normales de travail. Tout travail hors des heures normales subira des taux augmentés. Les heures normales de travail veulent dire 08h00 à 17h30 Lundi à Vendredi (sauf jours fériés et jours de vacances RAL) sauf si des mesures alternatives sont convenues spécifiquement entre les parties.
 - Si, dû à un accident, maladie, terminaison d'emploi ou autre la personne nommée n'est pas disponible, RAL s'engage de fournir un remplacement apte pour réduire l'inconvénient au Client et la durée de cette Convention sera prolongée par une durée appropriée.
 - Si l'assistance du personnel du Client sera nécessaire relative aux Prestations, le Client organisera la disponibilité du tel personnel pour assister RAL et fera de son mieux pour s'assurer que ce personnel posséde l'habileté, la connaissance et l'expérience pertinente.
 - Le Client fournira tout renseignement et tout soutien raisonnable qui seront nécessaires pour RAL afin d'effectuer les Prestations, y compris, si besoin est, l'accès à des produits configurés d'une manière apte. RAL a le droit d'avoir confiance en la précision et l'état complet de tout renseignement fourni. Si le Client fournit des renseignements qui ne sont pas complets ou sont inexactes, ou prend du retard sans bonne raison dans la performance de n'importe quelle de ses obligations, RAL a le droit de cesser le travail et de convenir des modifications aptes aux prix et aux modalités de livraison ou de terminer cette Convention et le Client indemnisera RAL en ce qui concerne toute responsabilité sur les conséquences.
 - Si toute Prestation sera effectuera sur les lieux du Client, le Client permettra l'accès libre et complet à RAL à l'endroit où les Prestations seront effectuées sans délai et fournira des bureaux et des moyens adéquats.
 - Les deux parties prendront toute précaution raisonnable pour assurer la santé et la sécurité du personnel de l'autre partie pendant que le personnel de l'autre partie est sur ses propres lieux et les deux parties discuteront et assureront une liaison afin de maintenir une manière sûre de travailler.
 - RAL essayera de respecter le calendrier précisé mais de tels calendriers ne sont pas obligatoires et ne sont qu'à titre d'information, sauf que si la durée est essentielle, on la conviendra par courrier spécifique.
 - L'effectif de RAL peut prendre congé sans l'accord du Client, mais RAL la discutera avec le Client et fera de son mieux pour réduire tout dérangement aux Prestations.
 - Tous les prix dans les devis fournis par RAL sont valables pour une durée de 28 jours afin que le Client puisse l'accepter.
 - Tous les prix comprennent les frais sauf si autrement convenus, sauf les voyages par air et par rail qui seront convenus par le Client avant de les attribuer.
 - Le Client convient de permettre du travail imprévu sans la réception précédente d'une feuille d'accord de travail imprévu jusqu'à un maximum de £1 000, ou à un chiffre alternatif convenu par courrier si amorcé par un représentant du Client.
 - RAL fera de son mieux pour maintenir un niveau de ressource disponible suffisant afin de satisfaire tout niveau de travail imprévu prévu dans le budget.
 - Si du travail imprévu est demandé avec un avis de moins de 14 jours, RAL a le droit de faire payer au Client tous les coûts associés avec le re-programmation du travail.
 - Si une provision est convenue entre les parties, celle-ci sera fixe et sera à payer au commencement de cette Convention.
 - Tous les prix indiqués sont hors taxes, droits et impôts qui pourraient être payables. Toute somme due sera payée par le Client.
 - Sauf autrement convenu par courrier entre les parties, le 1 avril chaque année RAL a le droit d'augmenter ses taux et ses prix selon les modalités de cette Convention suivant la hausse dans l'année précédente de l'indice des salaires moyens diffusé par HMSO dans le "Monthly Digest of Statistics Section 18.10 Table DNHB" ou n'importe quel indice qui la remplace de temps en temps.
 - RAL a le droit de modifier les prix en cas de (i) évolution du cahier de charge convenu (ii) délais dus à la faute du Client de respecter n'importe quelle de ses obligations, ou (iii) le Client demande à RAL de retarder le travail pour n'importe quelle raison (iv) circonstances hors du contrôle de RAL. Des telles évolutions seront convenues par courrier et constitueront un Avenant.
 - Le paiement est dû 28 jours après la date de la facture, à défaut RAL aura le droit de cesser le travail ou de retenir la performance des Prestations ou la livraison des produits, sans responsabilité au Client, si le Client ne respecte pas les dates de paiement et ne résolve pas le problème dans les 7 jours de la date de l'avis écrit de RAL. RAL a le droit d'imposer des frais pour commencer de nouveau les Prestations. RAL a le droit de facturer l'intérêt pour toute somme arriérée au taux de 2% au-dessus du taux de base de prêt en vigueur de temps en temps au Royal Bank of Scotland, de la date due jusqu'au paiement de la facture. Cet intérêt devra être payé dès que la facture sera envoyée par RAL.
 - Si à n'importe quel moment, toute question, dispute ou différence survient entre RAL et le Client relatif à la Convention ou sa construction ou à n'importe quelle chose ou matière de n'importe quelle nature qui survient en dessous ou avec cela, n'importe quelle partie pourra donner à l'autre un avis écrit de la telle dispute ou différence et celle-ci sera référée à un tiers indépendant ("Conseil Neutre") à convenir entre les parties, ou si pas convenu, à être nommé par le Président à ce moment-là de l'"Institute of Mechanical Engineers" et le Conseil Neutre agira comme expert et pas comme arbitre et ne pourra pas demander des preuves des parties pour soutenir leur cas comme il considère nécessaire et dans 28 jours de sa nomination, le Conseil Neutre produira une opinion écrite qui, dans l'absence d'une erreur évidente, sera obligatoire sur les parties.
 - Chaque partie aura le droit de terminer cette Convention si:
 - il y a un transfert d'un intérêt majoritaire dans l'autre;
 - l'autre partie fait une attribution pour le bénéfice des créanciers
 - un Séquestre, Liquidateur, Administrateur ou officier pareil est nommé pour l'autre partie ou pour une partie importante de la propriété de l'autre partie.
 - l'autre partie ne respecte pas une de ses obligations sous cette Convention.
 - un avis écrit est émis, 28 jours en avance à l'autre partie après le commencement du travail.

A la fin du travail, toute facture (ou partie) non payée relative aux Prestations effectuées ou aux frais déjà commis deviendront payable tout de suite et les parties tiennent leurs droits et leurs remèdes relatifs à toute faute précédente.
 - Le travail ne peut pas être reprogrammé par une des parties sans l'accord écrit précédent de l'autre partie.
 - RAL indemnisera le Client de toute responsabilité relative à des lésions personnelles (mortelles ou autres) ou perte de, ou endommagement de propriétés survenant d'une négligence de la part de RAL ou une faute sous les modalités de cette Convention pourvu que (sauf dans le cas de responsabilité pour la mort et la lésion personnelle) la responsabilité de RAL sous cette indemnisation sera limitée au prix du contrat ou de la tâche si la prestation est une partie d'un contrat de travail imprévu. Les dispositions de cette clause précise l'étendue complète de la responsabilité de RAL vers le Client, y compris toute responsabilité qui survient de cette Convention, quel que soit la nature et la raison et RAL ne sera pas responsable dans n'importe quelle circonstance de tout dommage, compensation, coûts, frais, pertes ou autres responsabilités, soit direct ou indirect, et toute autre remède qui serait autrement disponible sous la loi est par la présente exclus sauf à l'étendue qu'une telle exclusion est prohibée par la loi.
 - Chaque partie maintiendra à son propre coût toutes les polices d'assurance pour traiter leurs responsabilités sous la clause 24 ci-dessus pendant la durée de la Convention.
 - RAL s'assurera que ses employés ont été renseignés et formés de façon apte et sont prouvés d'être compétents et que les arrangements ont été effectués pour les équiper et les surveiller pour effectuer les Prestations.
 - Le Client émettra toutes les règles et les consignes à RAL avant de commencer tout travail, qui sont applicables à n'importe quel des lieux du Client ou le travail sera effectuée. Toute formation du personnel de RAL qui sera nécessaire sera payée par le Client.
 - Si RAL doit travailler sur des ou proche des voies ouvertes au trafic soit sur le réseau général soit sur les voies de triage privées, le Client fournira une personne responsable compétente et/ou des personnes à quet et le Client s'assurera qu'aucun travail ne s'effectue jusqu'à ce que RAL ou ses mandataires aient été conseillés que toutes les dispositions de sécurité sont en vigueur et ont été enseignées comme il faut.
 - RAL conseillera tout de suite le Client et le "Railway Inspectorate":
 - Toute blessure (sauf celles sans importance)
 - Tout accident et événement dangereux (en tant que définis dans les "Health and Safety - the Reporting of Injuries, Diseases and Dangerous Occurrences Regulations 1995").
 - Tout accident causant de l'endommagement à la propriété ou qui influence ou à l'occasion d'influencer la circulation sure du chemin de fer.
 - Toutes les consignes réglementaires nécessaires à être émises selon les dispositions mandataires pertinentes ou les réglementations du "Health and Safety at Work etc. Act 1974" en ce qui concerne le Travail sur le chemin de fer ouvert au trafic seront envoyées au "Railway Inspectorate" en tant que agents du "Health and Safety Executive".
 - Les deux parties ne seront pas responsables pour n'importe quelle faute ou retard en satisfaisant n'importe quelle de ses obligations sous cette Convention qui sont attribuables à des raisons hors de son contrôle raisonnable, y compris mais pas limité à des désastres naturels, guerre, dispute de travail, faillite des fournisseurs ou des sous-traitants, non disponibilité de pièces ou de matériaux ou d'accident.
 - RAL garantit les Prestations à un maximum de 12 mois de la date des Prestations, ou une partie des Prestations. Pour éviter tout doute cette garantie est à tous moments limitée aux Prestations, exclut l'usure ou tout défaut causé par toute action ou lacune du Client ou d'un tiers, y compris tout événement hors du contrôle de RAL.
 - Tout matériel fourni ou développé par RAL, tel que, études de conception, rapports, dessins, spécifications, documentation, schémas, appareils de test, logiciel diagnostique et tous moyens associés resteron (avec tous les droits de propriété intellectuelle) la propriété exclusive de RAL sauf autrement convenu par courrier. Après le paiement complet par le Client pour les Prestations RAL attribue au Client, à l'étendue permise par la loi ou le contrat un permis non exclusif d'utiliser à jamais le travail livré au Client sous les modalités des Prestations. Dans cette clause "Travail" exclut (i) toute propriété intellectuelle possédée par un tiers, et (ii) toute propriété intellectuelle provenant pendant la performance de RAL sous cette Convention et qui n'est pas spécifiquement déléguée en dessous. De plus, RAL n'acceptera aucune responsabilité pour tout plan, document, code de pratique, dessin, étude, spécification ou autre renseignement qui n'a pas été créé, produit ou développé par un intervenant sur lequel RAL aura confiance pour effectuer les Prestations sauf si la spécification exige que RAL doit les valider ou de les modifier et cette telle responsabilité sera limitée par conséquent.
 - Les deux parties conviennent de ne pas fournir ou autrement de rendre disponible à un tiers, toute partie des documents fournis pour effectuer cette Convention dans n'importe quel forme sans la permission écrite de l'autre partie sauf si celle-ci est strictement nécessaire pour effectuer la Convention ou pour utiliser les produits pour leurs objectifs prévus. Une telle approbation ne sera pas retenue sans raison raisonnable.
 - Le Client payera tous les droits d'auteur et les frais des matériaux et des processus brevetés et des études déposées fournis à RAL selon cette Convention et sera responsable de toute contrevention (ou présumée) de toute étude déposée brevetée ou droit autrement protégé et ses conséquences et indemnisera RAL contre toute poursuite, demande, coût, dommage et frais reportés contre RAL ou souffert par RAL relatif à n'importe quel des points ci-dessus. Au cas d'une demande ou d'une poursuite contre RAL relative à une contrevention (ou présumée) d'une étude déposée brevetée ou d'autre droit protégé, RAL conseillera le Client tout de suite et le Client à son propre coût conduira toute négociation pour sa résolution et pour toute poursuite qui pourrait en survenir.
 - RAL a le droit d'utiliser des sous-traitants d'une compétence apte pour l'assister dans la livraison de cette Convention. Ni une partie ni l'autre ne peut assigner ou transférer, entièrement ou en partie, cette Convention, ou toute annexe, ou n'importe quel de ses droits et ses obligations en ceci sans la permission écrite précédente de l'autre. Une telle permission ne sera pas retenue sans bonne raison.
 - Si les prestations effectuées par RAL mènent à la diffusion d'un certificat qui indique la conformité du produit, le client ne produira pas des références fausses ou trompeuses relatives au champ d'application de cette certification d'une façon qui pourrait compromettre l'intégrité du système de certification utilisé.
 - Cette Convention représente la convention complète entre les parties relative à ses contenus et remplace toutes les modalités dans la commande du Client et tout autre accord et entente, soit orale, soit écrite, relative à ses contenus. Aucun avenant à cette Convention ne sera en vigueur sauf si écrite et signée par un mandataire de chacune des parties.
 - Aucune personne ne faisant pas partie de cette Convention ne peut pas faire respecter, à son propre compte, toute modalité de cette Convention pourvu que cette clause n'affecte pas tout droit ou toute action de toute personne à laquelle cette Convention est assignée de façon légale ou dans laquelle cette Convention devient investie de façon juridique.
 - Si une disposition ou une modalité du Contrat ou de n'importe quelle partie devient ou est déclarée illégale, sans validité ou inapplicable pour n'importe quelle raison, ces telles dispositions ou modalités seront séparées du Contrat et seront considérées comme supprimées du Contrat.
 - Aucune échec d'exercer ou retard en exerçant tout droit, pouvoir ou remède sous ou lié à ce Contrat ne sera interprété ou n'agira comme une telle renonciation et aucune exercice singulier ou partiel de tout droit, pouvoir ou remède n'exclut pas toute autre exercice ou exercice additionnel ou l'exercice de tout droit ou remède.
 - Aucune publicité ne sera pas diffusée pour tout point relatif à la Convention soit en texte soit en illustration sans la permission écrite précédente des deux parties.
 - Cette Convention sera administrée selon la loi Anglaise.
 - Cette Convention entrera en vigueur suivant les signatures des mandataires des deux parties.
 - Sauf autrement convenu par courrier, les document formels seront utilisés pendant les étapes suivantes pour l'administration de cette Convention:

Contrat de Projet
 Contrat - Travail imprévu
 Spécification de tâche imprévue
 Avenant de Contrat
 - Le Client ne sollicitera ou n'attira pas, ou n'essayera pas de solliciter ou d'attirer un employé de RAL, ou n'embauchera ou n'offrira pas d'employer tout employé de RAL qui s'est occupé des Prestations, pendant la durée de cette Convention et pendant une durée de 12 mois après sa fin pour n'importe quelle raison. Si le Client ne respecte pas cette clause, le Client payera à RAL des dommages intérêts égaux au salaire annuel brut de l'employé concerné, au moment de la faute du Client.
 - Le droit des Prestations passera au Client dès qu'il les paie. Le Client sera responsable de toute Prestation livrée de la date de réception des prestations au moment où le droit passe.